

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 89/AN/20/8ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2020.

n° 89/AN/20/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 juillet 2020

Numéro JO
n° 14 du 29/07/2020

Date du numéro
29 juillet 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4 L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts

VU La Loi n°51/AN/19/8ème L portant modification partielle de l'article 113 de la loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant code du travail

VU La Loi de Finances n°69/AN/19/8ème L portant Budget Initial de l'Etat pour l'exercice 2020

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n° 2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001-0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat

VU Le Décret n°2019-091/PR/MTRA modifiant certaines dispositions du Décret n°83-104/PR/FP du 10/09/83 fixant le régime des congés et absences des fonctionnaires

VU Le Décret n°2020-065/PR portant fermeture exceptionnelle de certains établissements pour prévenir la propagation du Covid-19

VU Le Décret n°2020-068/PR/MEFI portant création du Fonds d'urgence et de Solidarité-Covid-19

VU Le Décret n°2020-078/PRE prolongeant les mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du Covid-19

VU Le Décret n°2020-080/PR/PM portant levée des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du Covid-19

VU La Note d'Information n°103/PAN/AI du 29 juin 2020 informant la tenue d'une Session Extraordinaire par l'Assemblée Nationale

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2020, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2020 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.TITRE I :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget rectificatif 2020 de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent cinquante neuf milliards quatre vingt dix neuf millions six cent cinquante neuf mille trois cent un Franc Djibouti (159.099.659.301 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit
:RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2020	Réduction	Augmentation	LFR 2020
0		Recettes Courantes	127.020.000		70.421	127.090.421
	1	Recettes Fiscales	70.707.998	13.311.115		65.396.882
	2	Cotisations sociales	0			0
	3	Dons	10.449.000		12.820.865	23.269.865
	4	Autres recettes	37.863.001		560.672	38.423.674
1		Actifs Non Financiers	2.324.000	950.000		1.374.000
	1	Actifs fixes	24.000			24.000
	4	Actifs non produits	2.300.000	950.000		1.350.000
2		Actifs Financiers	17.446.000		13.189.238	30.635.238
	1	Intérieurs (crédit)	0			0
	2	Extérieur (crédit)	17.446.000		13.189.238	30.635.238
0		Totales Général Recettes	146.790.000		12.309.659	159.099.659

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit
:CHARGES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2020	Réduction	Augmentation	LFR 2020
0		Dépenses Courantes	92 071 986	3 293 500	15 145 252	103 923 738
	1	Rémunération des salariés	35 644 663		240 312	35 884 976
	2	Utilisation des biens et services	27 801 710		14 877 352	42 679 062
	3	Intérêts	6 805 986	3 277 140		3 528 846
	4	Subventions	25 127		13 560	38 687
	5	Dons	11 621 123	16 360		11 604 763
	6	Prestations sociales	4 754 253			4 754 253
	7	Autres charges	4 332 243			4 332 243
Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2020	Réduction	Augmentation	LFR 2020
	8	Dépenses Imprevues	1 086 877		14 028	1 100 905
1		Actifs Non Financiers	25 438 000	3 741 473		21 696 526
	1	Actifs fixes	25 311 983	3 696 940		21 615 043
	2	Stocks	7 000	7 000		0
	4	Actifs non produits	119 016	37 533		81 483
2		Actifs Financiers	29 278 013	1 636 311	5 837 691	33 479 393
	1	Intérieur	11 458 193		5 837 691	17 295 884
	2	Extérieur	17 819 820	1 636 311		16 183 509
		Total Général des Dépenses	146 788 000	8 671 284	20 982 943	159 099 659

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES-Fiscalité Directe- Plus value immobilière :

Article 6

L'article n°67B du CGI modifié par l'article 14 de la loi n°34/AN/18/8ème L portant budget initial pour l'exercice 2019, est complété et révisé comme suit

- Le taux de l'impôt est fixé à 5% de la plus value nette
- Le taux de l'impôt est fixé à 15% de la plus value nette résultant de la propriété bâtie et non bâtie lors de la deuxième cession.

Article 7

Une nouvelle disposition exceptionnelle est insérée et se présente comme suit :En guise de mesure d'accompagnement accordées aux entreprises et aux particuliers et compte tenu de la situation difficile dû à la crise sanitaire, les échéances des dépôts des déclarations et de paiement de l'impôt prévus initialement au 31 Mars 2020 sont reportés exceptionnellement au 31 Juillet 2020".-Fiscalité Indirecte- "Code des douanes"

Article 8

L'article 20 de la Loi de Finances n° 69/AN/19/8ème L est abrogé.

Article 9

L'article 8 de la Loi n°161/AN/16/7ème L portant Loi de finances rectificative 2016 est modifié comme suit :1. Les pâtes alimentaires importées ou produites sur le territoire national et destinées à y être consommé sont soumises en plus de la taxe intérieure de consommation (TIC) de 20%, de la TVA de 10% et d'une accise de 40 FDJ/kg net sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements.2. La taxe est due selon l'espèce des marchandises au taux précisé, dans la nomenclature tarifaire, et applicable sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants le code des douanes.

Article 10

L'article 20 bis de la Loi de Finances n° 69/AN/19/8ème L est abrogé.

Article 11

L'alinéa 1 de l'article 10 de la loi n°161/AN/16/7ème L portant Loi de finances rectificative 2016 est modifié comme suit :“Les yaourts importés ou produits sur le territoire national et destinés à y être consommés sur le territoire national sont soumis au paiement, en plus de la taxe intérieure de consommation (10 %) et de la taxe sur la valeur ajoutée (10 %), à une accise spécifique de 100 FDJ/Kg net, sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements”.

Article 12

L'article 21 de la Loi de Finances n°69/AN/19/8ème L est abrogé.

Article 13

L'alinéa 1 de l'article 14 de la loi n°161/AN/16/7ème L portant Loi de finances rectificative 2016 est modifié comme suit:“Les jus de fruits importés ou produits sur le territoire national et destinés à être consommés sont soumis au paiement, en plus de la taxe intérieure de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée à une accise spécifique de 40 FD le litre, sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements”.

Article 14

L'article 21 bis de la Loi de Finances n° 69/AN/19/8ème L est abrogé.

Article 15

L'alinéa 1 de l'article 9 de la loi n°161/AN/16/7ème L portant Loi de finances rectificative 2016 est modifié comme suit:“Les laits liquides et boissons lactées importés ou produits sur le territoire national, hors nourrissons, et destinés à y être consommés sur le territoire national sont soumis, au paiement, en plus de la taxe intérieure de consommation (23%) et de la taxe sur la valeur ajoutée (10%), à une accise spécifique de 100 FD par litre, sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements”.

Article 16

L'article 2 de la Loi de Finances additives n°16/AN/08/6ème L portant exonérations de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour certains produits de base est modifié spécifiquement comme suit pour les produits d'hygiène féminins.Les produits d'hygiène féminins bénéficient d'une exonération de toutes taxes.Le reste des dispositions demeure inchangé.

Article 17

L'alinéa 2 de l'article 13 du code des douanes est modifié comme suit

- La redevance sur les pétroliers est due aux taux fixés comme suit
- Supercarburant : 32,13FD le Litre
- Gasoil : 18,23 FD le Litre
- Jet A1 kérosène pour les avions : 5 FD le Litre
- Gasoil destiné à l'avitaillement des boutres, navires et voiliers : 5 FD le Litre
- Gasoil exonéré des droits et taxes : 18,23 FD.-Recettes Non Fiscales--Domaines et conservation foncière-

Article 18

Les tarifs pour les ventes de terrains pour les zones de Balbala Sud, Nagad, PK 12 Nord et Balbala Sud (SIAF) sont définis comme suit :

N°Ordre	Secteur	Prix unitaire	Superficie	Montant
1	Balbala SUD	2 000 FD	20 000 m2	400 000 000 FD
2	Nagad	5 000 FD	70 000 m2	350 000 000 FD
3	PK 12 nord (arrêté n°200-2016/PR/MB du 22 mars 2016, ARULOS)	3 000 FD	130 000 m2	390 000 000 FD
4	Balbala Sud (arrêté n°678-2013PR/MB du 27 octobre 2013, SIAF)	1 000 FD	210 000 m2	210 000 000 FD
TOTAL	1 350 000 000 FD			

Article 19

Les demandes récurrentes de bornage feront l'objet de paiement de service à partir du 3ème bornage selon les superficies comme-ci

- 150 m2-1000 m2 = 5000 FD– 1000 m2-5000 m2 = 7500 FD– 5000 m2-10 000 m2 = 10 000 FD– Au Delà du 10 000 m2 = 15 000 FD
- Article 20 : Toutes personnes morales ou physiques traitant les matières premières détaillées dans le tableau ci-après sont soumises à une taxation :

Libellés	Prix
Pierre taillés pour décoration des murs ou sols	500 FD/M2
Brique terre cuite	50 FD /M2
Pierre taillées pour pavée pour les voies	100 FD/M2

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES– RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

Article 21

Toutes les dispositions relatives aux articles 25 à 41 comprises dans la Loi de Finances N°69/AN/19/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2020 restent et demeurent de stricte application

- MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 22

Toutes les dispositions relatives aux articles 42 à 55 comprises dans la Loi de Finances N°69/AN/19/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2020 restent et demeurent de stricte application

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Article 23

Toutes les dispositions relatives aux articles 56 à 60 comprises dans la Loi de Finances N°69/AN/19/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2020 restent et demeurent de stricte application

– FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT –

Article 24

Toutes les dispositions relatives aux articles 61 à 66 comprises dans la Loi de Finances N°69/AN/19/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2020 restent et demeurent de stricte application.TITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES– Application du Plan de Trésorerie-

Article 25

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2020.

Article 26

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 27

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Education, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 28

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2020 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 30

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2020.

Article 31

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2021.

Article 32

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 33

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2020 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 34

La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH